

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS177

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Corneloup,
M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° A Au a de l'article L. 313-3, les mots : « et 17° » sont remplacés par les mots : « , 17° et 18° » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action sociale relève de la compétence des départements. Par conséquent, il est légitime que les présidents de conseils départementaux puissent autoriser, ou non, l'implantation des maisons d'accompagnement en fonction des besoins de la collectivité concernée.

C'est le sens du présent amendement.